

Règlement des digues de la commune mixte de Haute-Sorne

TABLE DES MATIERES

		pages
CHAPI	TRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1 ^{er} Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5	Terminologie Terres nouvelles, choses sans maître et biens domaine public Périmètre réservé aux eaux (PRE) Buts du PRE Protection des eaux et des rives	3 3 4 4
CHAPI	TRE II: AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DANS L'ESPACE NECESSAIRE AUX COURS D'EAU	S 4
Art. 6 Art. 7	Entretien des cours d'eau et des rives Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau	4
Art. 8 Art. 9	Passage sur les immeubles riverains	5 5
Art. 10	Constructions, installations Exploitation dans la zone à bâtir	5
Art. 11 Art. 12	Exploitation dans la zone agricole Exploitation dans la zone forestière	5 6
CHAPI	TRE III : ORGANISATION ET FINANCEMENT	6
Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16	Cadastre des digues Compétences Inspection des cours d'eaux Fonds des digues	6 6 6
CHAPI	TRE IV : PROCEDURE ET VOIES DE DROIT	7
Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20	Décision d'intervention et autorisation de police des eaux Procédures décisives Dispositions de surveillance et pénales Utilisation	7 7 7 7
CHAPI	TRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	7
Art. 21 Art. 22	Entrée en vigueur et abrogation Dispositions transitoires	7 8

Bases légales	Le Conseil général de Haute-Sorne,
	considérant,
	 la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20), désignée ci-après LEaux,
	 la Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.11), désignée ci-après LACE
	- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201), désignée ci-après OEaux,
	 la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1), désignée ci-après LCAT
	- la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451), désignée ci-après LPNP,
	- la loi cantonale du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux (RSJU 751.11) désignée ci-après par LECE,
	- l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (RSJU 751.111),
	- l'arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du décompte annuel (RSJU 751.121),
	- le règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Haute-Sorne du 22 octobre 2013,
	- le règlement communal sur les constructions de Bassecourt du 05.02.2003,
	- le règlement communal sur les constructions de Courfaivre du 03.07.1948,
	- le règlement communal sur les constructions de Glovelier du 10.03.1998,
	 le règlement communal sur les constructions de Soulce du 10.03.2003, le règlement communal sur les constructions d'Undervelier du 21.09.1992
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales
Terminologie	Article premier Le terme «cours d'eau» désigne tous les écosystèmes d'eau courante permanents et non permanents.
Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public	Article 2 La formation de nouvelles terres par alluvion, remblais, glissement de terrain, changement de cours ou de niveau des eaux publiques par exemple, est réglée par les dispositions du Code civil suisse, par celles de l'art. 659 notamment et par les dispositions de l'art. 60 LiCCs
Périmètre réservé aux eaux (PRE)	Article 3 1 Le PRE correspond à l'espace nécessaire aux cours d'eau. Il est défini conformément aux dispositions de la LEaux et de son ordonnance d'application, l'OEaux. Le Canton doit déterminer cet espace dans un plan au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

2 Dans l'Intervalle et provisoirement, le PRE est déterminé conformément aux dispositions transitoires de l'art. 62, al. 2 lettres a et b de l'OEaux. A savoir une bande de chaque côté large de: a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large; b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large. 3 Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront. Buts du PRE Article 4 Le PRE vise à garantiir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux. Protection des eaux et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP, La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gèrer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect haurle et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et ac protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les f	aux dispositions transitoires de l'art. 62, al. 2 lettres a et b de l'OEaux. A savoir une bande de chaque côté large de: a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large; b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large. 3 Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront. Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux et des rives et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roseilères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau Entretien des cours d'eau Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes : e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau et a peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empécher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et a protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures viarea a protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures dieva et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures dieu	Buts du PRE Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau et deurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LEAUX et des rives et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LEAUX et leurs prouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace et des rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.	aux dispositions transitories de l'art. 62, al. 2 lettres a et b de l'OCEaux. A savoir une bande de chaque côté large de: a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large; b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large. 3 Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront. Buts du PRE Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux. Protection des eaux et des rives d'eaux et leurs rives sont protègés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau et des rives CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et de prévention des dangers liée à l'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent ; a) mesures de revitalisation ; b) mesures de revitalisation ; b) mesures d'aménagement du territoire ;		
fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large; b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large. 3 Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront. Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux. Protection des eaux et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et a protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation ; b) mesures de revitalisation ;	fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large; b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large. 3 Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront. Buts du PRE Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux, et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation ; b) mesures de revitalisation ;	fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large; b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large. 3 Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront. Buts du PRE Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux. Protection des eaux et des rives et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.	fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large; b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large. 3 Dès que le Canton aura déterminé l'espace, le PRE sera remis à jour et les dispositions définitives de l'OEaux s'appliqueront. Buts du PRE Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux, et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau Article 6 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et de prévention des dangers liée à l'eau et la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liée à l'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures de aménagement du territoire;		aux dispositions transitoires de l'art. 62, al. 2 lettres a et b de l'OEaux. A
Buts du PRE Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux. Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et au et our contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et a protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures de revitalisation; b) mesures de aménagement du territoire;	Buts du PRE Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et au et our sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	Buts du PRE Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux et des rives A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu on on polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.	Buts du PRE Article 4 Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau ; b) la protection contre les crues ; c) l'utilisation des eaux. Protection des eaux et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et au en sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et au protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures leau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures louvantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ; b) mesures de		fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ; b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus
Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux. Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 III doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mémes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empécher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des dangers liés à l'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures d'aménagement du territoire; b' mésures d'aménagement du territoire; b' mésures d'aménagement du territoire;	Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux. Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des dangers liés à l'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures d'aménagement du territoire; b'i entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures d'aménagement du territoire;	Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux. Protection des eaux et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation	Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau; b) la protection contre les crues; c) l'utilisation des eaux. Protection des eaux et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et de protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des dangers liée à l'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures une sures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;		Des que le Canton auta determine respace, le FNL sera remis a jour et
Protection des eaux et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ; b) mesures d'aménagement du territoire ;	Protection des eaux et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 II doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Article 7 1 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent: a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	Protection des eaux et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation Article 7	Protection des eaux et des rives Article 5 A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau et des rives Entretien des cours d'eau et des rives Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et de protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des dangers liés à l'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures d'arveit lisation ; b) mesures d'arveitalisation ;	Buts du PRE	Le PRE vise à garantir: a) les fonctions naturelles des cours d'eau ;
A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 II doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et au protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des dangers liès à l'eau Article 7 1 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétates riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 II doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des dangers liés à l'eau Article 7 1 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II: Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 II doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation Article 7	A l'initérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (rosellères, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée, ni recouverte ou détruite d'une autre manière. CHAPITRE II : Aménagement et exploitation dans l'espace nécessaire aux cours d'eau Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mémes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau et de prévention des dangers liés à l'eau et la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Article 7 1 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures d'aménagement du territoire ;		
Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des dangers liés à l'eau Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation Article 7	Entretien des cours d'eau et des rives Article 6 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. I doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des dangers liés à l'eau Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	1	A l'intérieur du PRE, les cours d'eaux et leurs rives sont protégés, conformément à la LEaux et la LPNP. La végétation des rives (roselières, jonchères et autres formations végétales riveraines) ne doit pas être essartée,
1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Article 7 1 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent: a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	1 L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Article 7 1 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs rives et permettre leur utilisation durable. Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation Article 7	tives de permettre leur utilisation durable. 2 Il doit être conçu dans le respect des objectifs écologiques fixés par l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des dangers liés à l'eau Article 7 5 il 'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ; b) mesures d'aménagement du territoire ;		
l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Mesures de revitalisation contre les crues à un niveau acceptable, les mesures d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Article 7 1 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ; b) mesures d'aménagement du territoire ;	l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation Article 7	l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques. 3 Les communautés animales, végétales et de micro-organismes (biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent: a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;		¹ L'entretien doit prévenir les atteintes nuisibles aux cours d'eau et à leurs
(biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. 4 Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	(biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;	(biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation Article 7	(biocénoses) doivent en particulier: d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à chaque type d'eau peu ou non polluée. Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation; b) mesures d'aménagement du territoire;		l'OEaux et selon un plan permettant de gérer les actions sur les cours d'eau dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes
Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ; b) mesures d'aménagement du territoire ;	Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ; b) mesures d'aménagement du territoire ;	Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation Article 7	d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile. Mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau Article 7 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ; b) mesures d'aménagement du territoire ;		 (biocénoses) doivent en particulier : d) être d'aspect naturel et typique de la station, et pouvoir se reproduire et se réguler d'elles-mêmes ; e) présenter une composition et une diversité d'espèces spécifiques à
des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau 1 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ; b) mesures d'aménagement du territoire ;	des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau 1 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ; b) mesures d'aménagement du territoire ;	1 0:11	des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau 1 Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ; b) mesures d'aménagement du territoire ;		Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des rives des cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de
		prévention des dangers liés à l'eau d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ;		des cours d'eau et de prévention des dangers	Si l'entretien ne suffit pas à assurer les fonctions naturelles des cours d'eau et la protection contre les crues à un niveau acceptable, les mesures suivantes s'imposent : a) mesures de revitalisation ;

	 Lors de la mise en œuvre des ces mesures, le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli. Les eaux et les rives doivent être aménagées de façon à ce que : a) elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées ; b) les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible ; c) une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives.
Passage sur les immeubles riverains	Article 8 Le passage sur les immeubles riverains pour l'entretien et les autres mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau est garanti contre indemnité en cas de dommage, conformément à la LiCCS et la LECE.
Constructions, installations	Article 9 1 Ne peuvent être construites dans le PRE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts. Dans les zones densément bâties, l'autorité peut accorder des dérogations pour des installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.
	Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise à l'intérieur du PRE. Sont notamment interdits dans le PRE les aménagements suivants : a) les modifications du terrain naturel ; b) les creusages, déblais et remblais ; c) les drainages.
Exploitation dans la zone à bâtir	Article 10 1 Dans la zone à bâtir, l'exploitation doit répondre à l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ¹ . 2 L'introduction d'espèces végétales non indigènes est proscrite. 3 Les pratiques suivantes sont encouragées : a) rétablir les habitats de manière à accueillir une faune et une flore indigènes et diversifiées ; b) rétablir les interactions entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ; c) couvrir de végétation les murs et les façades.
agricole	Article 11 1 Elle doit répondre aux exigences de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) ² relatives aux prestations écologiques requises (PER) et à l'ORRChim.
	² L'exploitation extensive du PRE est encouragée.

¹ RS 814.81, annexe 2.5 ² RS 910.13

Exploitation dans la zone	Article 12
Exploitation dans la zone forestière	La gestion forestière dans le PRE doit être appliquée par analogie de façon à atteindre les buts de l'art. 6.
	Les plantations d'essences non adaptées à la station sont notamment interdites.
	CHAPITRE III : Organisation et financement
Cadastre des digues	Article 13 1 Le règlement des digues de la commune mixte de Haute-Sorne s'étend à tous les cours d'eau mentionnés dans le cadastre communal ou dans un plan de gestion et d'entretien des cours d'eau communaux.
	Sont réservés les droits et obligations accordés par la Commune à d'autres entités publiques ou privées, à l'Office fédéral des routes (OFROU) notamment.
Compétence	Article 14 1 L'application du présent règlement incombe au Conseil communal de Haute-Sorne.
	Le Conseil communal est compétent pour toutes les décisions à caractère stratégique. Il est notamment responsable de l'information du public dans le domaine de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau.
	³ La Commission des digues est compétente pour toutes les décisions à caractère opérationnel, y compris l'utilisation du budget annuel, sous réserve de la libération préalable d'un crédit d'engagement correspondant par le Conseil communal.
	⁴ La Commission des digues rapporte au Conseil communal.
Inspection des cours d'eau	Article 15 1 Il est procédé à l'inspection systématique des cours d'eau communaux après chaque épisode de crue significative.
	Les enseignements tirés de l'épisode de crue et de l'inspection qui en résulte sont documentés de manière appropriée.
	Une inspection générale des cours d'eau est organisée au moins une fois tous les deux ans en présence d'un représentant de l'Office de l'environnement.
Fonds des digues	Article 16 1 L'entretien des cours d'eau et les autres mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau sont financés par le fonds communal des digues qui est alimenté par :
	a) la taxe communale des digues ;
	b) les subventions fédérales et cantonales ;
	 c) les participations de tiers pour des mesures qui leur apportent un avantage particulier (plus-value);
	availage particular (plus value);

	La taxe communale des digues est prélevée sur la propriété foncière proportionnellement à la valeur officielle des immeubles de la commune.
	⁴ Le taux est fixé par le Conseil général de manière à couvrir les besoins d'entretien et les autres mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau.
	⁵ Les comptes annuels du fonds des digues sont soumis à l'Office de l'environnement pour apurement, au plus tard jusqu'à la fin juin de l'année suivante.
y	Chapitre IV : Procédure et voies de droit
Décision d'intervention et autorisation de police des eaux	Article 17 Toute intervention dans le périmètre PRE fait l'objet d'une demande préalable et dûment motivée dans un avis d'intervention adressé par la commune à l'Office de l'environnement.
Procédures décisives	Article 18 Pour mettre en œuvre les mesures de revitalisation des cours d'eau et de prévention des dangers liés à l'eau définies à l'article 7, les procédures décisives de la LCAT demeurent réservées.
Dispositions de surveillance et pénales	Article 19 Les dispositions de surveillance et pénales fédérales et cantonales sont réservées.
Utilisation	Article 20 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux (LUE) ³ est réservée.
	Chapitre V : Dispositions transitoires et finales
Entrée en vigueur et abrogation	Article 21 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'environnement et de l'équipement.
	 2 Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment : a) le règlement de la Commission des digues de Bassecourt du 19.09.1994; b) le règlement de la Corporation des digues de Courfaivre du 14.10.1958, sous réserve des dispositions transitoires; c) le règlement des digues et drainages de la commune mixte de Glovelier + Sceut du 20.01.1986.

³ RSJU 752.41

Dispositions transitoires

Article 22

- Aussi longtemps que les travaux d'aménagement du ruisseau du Chételay n'ont pas été achevés, mais jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard, les compétences exécutives du comité des digues de Courfaivre sont réservées.
- ² Les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation de l'aménagement du Chételay et les frais financiers de l'emprunt y relatif sont avancées par la Commune, dès l'ouverture d'un crédit d'investissement et jusqu'au bouclement des engagements financiers y relatifs.
- Les subventions fédérales et cantonales et autres participations de tiers y relatives sont versées au compte de l'investissement communal.
- ⁴ A l'achèvement des travaux, mais au plus tard le 31 décembre 2017, la fortune de la Corporation des digues de Courfaivre est intégralement portée au compte du fonds communal des digues.
- ⁵ Le fonctionnement entre le Conseil communal et le comité des digues de Courfaivre sera réglé par convention entre les parties.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Haute-Sorne le 6 octobre 2014.

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le secrétaire

Jean-Bernard, Vallat

Michel Guerdat

Ainsi adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 28 octobre 2014.

Au nom du Conseil général

e président

La sacrátaire

Denis Jeannerat

Gérald Kraft

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et canton du Jura du 5 novembre 2014.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bassecourt, le 3 décembre 2014

Le secrétaire communal

Michel Guerdat

Approuvé par le Département de l'Environnement et de l'Equipement (DEE) le 1 8 MARS 2015

Philippe Receveur Ministre